PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Déboisement de 0,56 ha, à Humbécourt (52)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2026-1 en date du 17 février 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. RICHALET Gérard », reçu complet le 27 mars 2026, relatif au projet de déboisement de 0,56 ha, à Humbécourt (52) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à déboiser une surface de 0,56 ha ;
- qui vise la mise en culture agricole ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage agricole ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

- qui concerne un site dont les boisements sont actuellement déjà récoltés, selon les pièces du dossier ;

Considérant la localisation du projet :
- parcelle cadastrale : YB18, d'une contenance cadastrale de 5 600 m^2 ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), situation qui génère un enjeu potentiel lié aux zones humides ;
- sur un site constitué de milieux boisés récoltés susceptibles d'accueillir des espèces protégées inféodées à ces milieux ;
- au sein de la zone d'aléa faible de l'atlas des zones inondables (AZI) de la Blaise ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- à l'échelle de la parcelle remise en culture, mais également à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : **les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité de culture agricole** (traitements par pesticides et/ou épandages de fertilisants), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais **pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**

- **les impacts sur la biodiversité, en particulier sur les espèces inféodées aux milieux boisés humides récoltés (friche herbacée, arbustes, souches),** pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
  - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
  - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
    - **en analysant les impacts liés au projet ;**
    - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
    - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux de dessouchage, de broyage voire d'abattage soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**

- **les impacts potentiels sur les zones humides proprement dites**, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il peut être considéré que la fonctionnalité pédologique de la zone humide potentielle n'est pas dégradée de façon notable par le projet de déboisement, sous réserve qu'aucun drainage ou fossé drainant ne soit installé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, aux zones humides et aux espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement de 0,56 ha, à Humbécourt (52), présenté par le maître d'ouvrage « M. RICHALET Gerard », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.